

de la
FÉDÉRATION AGRICOLE D'ALSACE ET DE LORRAINE
à
STRASBOURG

A) Raison sociale, circonscription, bases légales, siège, but.

Article 1 .

Sous la dénomination de:

FÉDÉRATION AGRICOLE D'ALSACE ET DE LORRAINE

les associations agricoles existant dans les départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle forment une Fédération, régie par ~~les articles 53 et suivants de la loi sur les associations coopératives agricoles du 1er mai 1909~~ *le Code civil* en vigueur en Alsace et Lorraine.

Le siège de la Fédération est établi à Strasbourg.

Le nombre des membres est fixé à 7 au minimum et à 2000 au maximum.

La Fédération acquiert du fait de son inscription au registre des associations du tribunal les droits que confère la personnalité civile.

Article 2 .

La Fédération a pour but:

- 1) d'assurer par des réviseurs attitrés les révisions des associations et syndicats affiliés, révisions prescrites par la loi et prévues à l'article 28 des présents statuts,
- 2) de favoriser le progrès social non seulement au point de vue économique, mais encore au point de vue moral et intellectuel en approfondissant et développant l'esprit de coopération,

Elle se propose d'atteindre ces buts:

- a) en répandant le principe des associations rurales et économiques,
- b) en donnant aux associations et syndicats affiliés ainsi qu'à leurs membres des conseils pratiques d'experts compétants sur tous les points concernant les questions économiques et coopératives,

- c) en facilitant le développement des associations et syndicats affiliés en ce qui concerne leurs besoins de crédits, et en leur permettant d'atteindre leurs buts économiques,
- d) en créant des institutions centrales appropriées ayant pour but de favoriser le groupement des commandes de produits nécessaires à l'exploitation agricole et la vente en commun des produits provenant de la culture, et par la publication d'un bulletin périodique pour la circonscription de la Fédération,
- f) en accordant à ses membres son appui en matière juridique.

Article 3 .

Le fait d'être affilié à la Fédération ne constitue aucune responsabilité réciproque des associations et syndicats vis-à-vis les uns des autres.

B. Membres.

=====

I. Faculté d'admission.

Article 4 .

Peuvent être admis dans la Fédération:

- 1) les associations ayant un but financier (caisses d'épargne et de prêts, caisses rurales) fondées soit sur le principe de la responsabilité illimitée, soit sur le principe de l'obligation de versements ultérieurs illimités pour tous les membres. Ces associations doivent être inscrites au registre des associations du tribunal et observer dans leur statuts les principes suivants, (Principes (Raiffeisen):
 - a) en premier lieu viser au relèvement des membres les moins fortunés et poursuivre à côté de l'appui financier leur relèvement moral et intellectuel par des institutions appropriées,
 - b) n'admettre comme membres que les personnes ayant leur domicile dans la circonscription de l'association, circonscription dont l'étendue devra être aussi restreinte que le permettra la question de vitalité de l'association, et interdire aux dits membres toute adhésion à une autre association de crédit comportant la responsabilité illimitée ou l'obligation de versements ultérieurs illimités,
 - c) ne distribuer aux parts sociales aucun dividende dépassant le tau

de l'intérêt demandé aux débiteurs de l'association sur les avances consenties et n'autoriser aucun membre à acquérir plus d'une part sociale,

- d) n'attribuer de rémunération à aucune personne exerçant des fonctions administratives sauf au comptable-caissier (gérant), et se borner à leur accorder une indemnité pour le temps consacré aux affaires de l'association, et la restitution de leurs débours,
- e) affecter les fonds à la constitution d'un fonds social commun ne pouvant donner lieu à aucun partage.

2) D'autres associations (associations d'exploitation) et sociétés qui cherchent à améliorer la condition économique de leurs membres, telles que les associations d'achat et de vente de produits agricoles, de viticulteurs, de laitiers, de planteurs de houblons et de tabacs, de distillateurs, d'éleveurs, les associations d'assurances sur les bestiaux, de magasins pour céréales etc.

3) Les syndicats agricoles professionnels, tels que: syndicats de production de semences etc. associations d'éleveurs, d'assurances agricoles, Groupement des comices agricoles en Alsace et en Lorraine.

4) Les caisses centrales destinées au mouvement des fonds et les organisations centrales de marchandises etc., en tant qu'elles possèdent la personnalité civile.

II. Obtention et perte de la qualité de membre.

Article 5 .

La qualité de membre commence pour les associations et syndicats adhérents du fait de leur admission par la direction (article 10) après assentiment du conseil d'administration (article 16).

Pour obtenir la qualité de membre une demande écrite d'admission doit être adressée au président de la Fédération, accompagnée de deux exemplaires des statuts certifiés conformes par le comité de direction de l'association ou du syndicat.

Après l'admission la direction (article 10) délivre aux associations ou syndicats ayant déclaré leur adhésion un certificat d'admission.

Les organisations créées par la Fédération en vue de certains but

déterminés, de même que les organisations centrales sont membres de la Fédération, sans avoir à remplir d'autres formalités.

Article 6 .

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission volontaire. Cette démission ne peut être déclarée que pour le 31 décembre et doit être avisée au plus tard le 1er juillet de la même année,
- b) par la dissolution, la liquidation ou la faillite de l'association
- c) par l'exclusion formelle décidée par le conseil d'administration (article 16). Dans ce cas la qualité de membre est perdue immédiatement, néanmoins l'association ou le syndicat ainsi exclus reste tenu au versement de ses cotisations jusqu'à la fin de l'exercice courant.

Les associations et syndicats rattachés aux organisations centrales de la Fédération restent soumis aux révisions par la Fédération, tant qu'ils n'ont pas accomplis toutes leurs obligations vis-à-vis de cette dernière. Jusqu'à cette date ils devront payer les cotisations y compris les frais de révision.

L'exclusion peut être prononcée pour inobservation des devoirs incombants aux membres, en particulier lorsqu'une association ou un syndicat ne tient pas compte des instructions données par la direction de la Fédération en ce qui concerne la gestion des affaires et lorsqu'ils persistent malgré l'invitation réitérée du président de la Fédération dans des erreurs constatées lors de la révision.

Les membres de la Fédération qui manquent gravement à leur devoir envers la Fédération ou qui par leur manière d'agir pourraient compromettre la considération ou les intérêts des associations agricoles devront être exclus; l'exclusion devra en particulier être prononcée contre une association de crédit lorsqu'elle persiste à violer les principes mentionnés à l'article 4, alinéa 1 des statuts et continue à agir de la sorte malgré les avertissements de la direction de la Fédération.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration sur la demande de la direction et prend date à partir de l'envoi de la lettre recommandée la notifiant.

Il pourra être fait opposition contre l'exclusion dans 14 semaines à dater de la réception de la lettre recommandée. L'opposition est à adresser à la chambre syndicale laquelle décide en dernier ressort.

III. Devoirs des membres.

Article 7 .

Les associations et syndicats affiliés à la Fédération ont le devoir de consacrer tous leurs efforts à atteindre les buts proposés. Ils doivent en particulier:

- a) observer consciencieusement les principes mentionnés à l'article 4, alinéa 1,
- b) se soumettre aux révisions et à la surveillance de tous leurs services par la Fédération,
- c) suivre les instructions de la direction et du conseil d'administration de la Fédération concernant la marche des affaires et le tenue des livres et observer les décisions prises par leurs chefs de section et leurs assemblées de section ainsi que les dispositions votées avec l'assentiment de la chambre syndicale,

- d) abonner au moins tous les membres de leur administration au bulletin périodique publié par la Fédération et mentionner dans leur statuts cette feuille comme destinée à recevoir leurs publications
- e) remettre à la direction de la Fédération au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le bilan de l'exercice écoulé, lui donner tous les renseignements et lui communiquer toutes les pièces qu'elle pourra réclamer,
- f) verser à la Fédération d'avance chaque année dans le courant du mois de janvier les cotisations fixées par la chambre syndicale, en vue de couvrir ses propres charges et verser les frais de révision sitôt la révision clôturée,
- g) envoyer des délégués aux assemblées générales de la Fédération ainsi qu'aux assemblées de leur section régionale et observer les décisions qui y sont prises,
- h) convoquer, sur la demande de la direction de la Fédération une assemblée générale conformément à l'article 38, alinéa f et donner

10

la parole dans cette assemblée au président de la Fédération ou à son délégué.

IV. Droits des membres.

Article 3 .

Les membres ont le droit:

- a) de participer à toute organisation et institution de la Fédération,
- b) de demander une révision dans les limites fixées par la loi et les décisions de l'assemblée générale de la Fédération,
- c) de se faire représenter par des délégués aux assemblées générales de la Fédération, aux assemblées de leur section régionale et de présenter dans ces assemblées des propositions conformément aux prescriptions de l'article 19.

Tous les membres des associations et syndicats affiliés ont le droit d'assister à ces assemblées.

O. Administration.

=====

Article 9 .

Les affaires de la Fédération sont gérées par:

- a) la Direction,
- b) la Chambre syndicale,
- c) l'Assemblée générale.

I. Direction.

Article 10 .

La direction comprend 4 membres: dont le président, le vice-président de la Fédération, ainsi que les deux directeurs des Banques Fédérative et Rurale.

Les deux présidents sont élus par la chambre syndicale pour une durée indéterminée.

Les deux directeurs des Banques Fédérative et Rurale en fonction sont membres de la direction.

La présidence de la direction revient au président de la Fédération à son défaut au vice-président.

Article 11 .

La direction a pour tâche de poursuivre la réalisation des

buts que la Fédération s'est dressés. En particulier:

- a) de représenter la Fédération vis-à-vis des tiers et en justice,
- b) d'apporter ses soins au développement des principes des associations et syndicats agricoles, surtout en ce qui concerne l'observation des principes énoncés à l'article 4, alinéa 1, de s'efforcer d'assurer la prospérité des associations et des syndicats et de leur venir en aide par ses conseils et son intervention,
- c) de veiller à ce que les révisions des associations et syndicats affiliés exigées par la loi soient effectuées consciencieusement et conformément aux principes uniformes figurant aux présents statuts,
- d) d'engager le personnel nécessaire et de le congédier dans les limites fixées par la chambre syndicale. L'employé congédié a le droit d'en appeler auprès du conseil d'administration dans les 30 jours après qu'il a eu connaissance de son congé,

- e) d'adresser les convocations à l'assemblée générale,
- f) d'exécuter les décisions de la chambre syndicale, des sections et de l'assemblée générale de la Fédération et de présenter chaque année à la chambre syndicale un état de prévisions des recettes et dépenses pour l'année à venir,
- g) de soumettre chaque année à l'assemblée générale de la Fédération un rapport sur les opérations de la Fédération pendant l'exercice écoulé.
- h) le président est chargé de la direction des affaires et signé pour la direction,
- i) la direction a le droit d'assister aux assemblées générales ainsi qu'aux séances des comités de direction et conseils de surveillance des associations et syndicats et de s'y faire représenter par un délégué.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage la voix du président est prépondérante.

II. Chambre syndicale.

Article 12 .

La chambre syndicale comprend les membres de la direction (article 10), les présidents des sections régionales et les délégués

des associations et syndicats mentionnés à l'article 17 dans les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections à raison de deux délégués par association et syndicat.

Elle a le droit de coopter par département un membre d'un association, particulièrement dévoué à la cause de la Fédération. Ils font partie de la chambre syndicale pendant toute la durée des fonctions qui leur ont été conférées par voie d'élection.

La chambre syndicale est présidée par le président de la Fédération.

Article 13 .

La chambre syndicale établit un règlement concernant ses réunions. Elle se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent sur la convocation du président de la Fédération. La convocation doit être faite par écrit 8 jours au moins à l'avance. Une fois par an au moins les membres de la chambre syndicale devront être convoqués à une réunion ayant les points figurant à l'article 14 à l'ordre du jour. Une réunion devra avoir lieu dans le délai d'un mois lorsqu'un tiers des membres en fait la demande motivée par écrit.

Article 14 .

Sont soumis en particulier à la décision de la chambre syndicale:

- 1) l'élection du président de la Fédération et du vice-président,
- 2) la fixation des cotisations et frais de révision à verser par les associations et les syndicats,
- 3) l'approbation des états de prévisions et des dépenses non prévues dans ces états,
- 4) la vérification des comptes de l'exercice écoulé et du bilan,
- 5) les délibérations et les décisions relatives à des propositions présentées par ses membres,
- 6) la désignation de commissions pour les questions spéciales,
- 7) la chambre syndicale peut décider l'entrée de la Fédération dans d'autres corporations du moment, ou il n'en résulte pour cette dernière aucune obligation financière en dehors des cotisations annuelles.

M
79

Article 15 .

La chambre syndicale prend ses décisions à la majorité des voix, en cas de partage la proposition est considérée comme rejetée.

Les décisions sont valables dès qu'un tiers des membres est présent.

Les décisions de la chambre syndicale sont à transcrire dans un livre de procès-verbaux paginé.

Article 16 .

La chambre syndicale désigne un conseil d'administration chargé de régler les affaires suivantes ou les affaires urgentes.

Sont spécialement soumis aux décisions de ce conseil d'administration :

- 1) les limites dans lesquelles la direction est autorisée à engager ou à congédier les employés,
- 2) l'emploi des disponibilités de la Fédération,
- 3) la fixation de la date et de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Fédération,

- 4) la surveillance des opérations de la direction et l'établissement de règlements concernant la tenue des livres et les révisions des associations et syndicats affiliés,
- 5) les décisions sur les plaintes et réclamations relatives au président de la Fédération et aux membres de la direction,
- 6) les avis à donner au sujet de l'admission ou de l'exclusion de membres,
- 7) l'approbation de décisions spécialement importantes prises par les sections (article 17) ,
- 8) la délimitation des sections régionales,
- 9) la règlement de toutes autres affaires qui lui seront attribuées par la chambre syndicale.

Ce conseil d'administration se compose de 9 délégués de la première section, d'un délégué de chacune des 2^e, 4^e et 5^e section et de deux délégués de la 3^e section.

Il se réunit sur la convocation du président de la Fédération et délibère en commun avec la direction.

18
13

Article 17 .

En vue de mieux veiller aux intérêts des différents syndicats et associations, les membres de la chambre syndicale sont répartis en 5 sections désignées ci-dessous:

- 1^{ère} section: Associations de crédit et leurs caisses centrales de compensations,
- 2^e section: associations d'exploitation de tous genres et leurs organisations centrales,
- 3^e section: syndicats agricoles professionnels tels que: syndicats de production de semences etc. Groupement des comices agricoles en Alsace et en Lorraine,
- 4^e section: associations d'éleveurs,
- 5^e section: associations d'assurances agricoles,

Les sections se réunissent sur la convocation de leur président, le président de la Fédération ou son délégué devra être invité; il y a voix délibérative. Le président de la Fédération ou son délégué a le droit de convoquer des assemblées de section.

Des décisions spécialement importantes prises dans les sections ne pourront être exécutés qu'après approbation du conseil d'administration.

III. Assemblée générale de la Fédération.

Article 18 .

Les associations et syndicats affiliés à la Fédération exercent leurs droits concernant les affaires de la Fédération au cours de l'assemblée générale de la Fédération par voie de décisions prises par leurs délégués.

Article 19 .

L'assemblée générale décide en dernier ressort dans toutes les questions concernant la Fédération, en tant que les statuts ne réservent pas cette décision à d'autres instances.

Sont soumis en particulier aux décisions de l'assemblée générale:

- 20
17
- 1) Les questions d'ordre général touchant les associations et les syndicats agricoles,
 - 2) La décharge à donner au président de la Fédération et à la direction en ce qui concerne leur administration et les comptes de l'exercice précédent,
 - 3) les décisions relatives aux plaintes et réclamations formées contre le conseil d'administration ou la chambre syndicale,
 - 4) toutes modifications ou compléments des statuts de la Fédération
 - 5) la dissolution de la Fédération,
 - 6) l'adhésion à des sociétés ou à des associations pouvant entraîner des engagements financiers. Ces adhésions ne peuvent en principe être décidées ^{que} par l'assemblée générale de la Fédération.

Article 20 .

Aucun membre ne dispose de plus d'une voix. A la demande du président de la Fédération le votant devra justifier de son mandat par une pièce écrite émanant du comité de direction de son association ou de son syndicat. Le votant devra être membre de l'association ou du syndicat. Tous les autres membres des associations et syndicats de la Fédération peuvent assister à l'assemblée générale de la Fédération et à ses délibérations, mais toutefois sans droit de vote.

Le droit de vote des délégués des membres de la Fédération est personnel et ne peut être transféré. Il est suspendu chaque fois que la décision concerne une opération avec le délégué ou avec l'association ou le syndicat représenté par lui. L'assemblée générale de la Fédération peut prendre des décisions valables, quel que soit le nombre des membres présents, dès que les prescriptions fixées par les présents statuts concernant les convocations ont été observées.

Article 21 .

L'assemblée générale de la Fédération devra être convoquée en règle générale chaque année. La convocation sera faite par le président ou par le vice-président, après une décision du conseil d'administration (article 16). Elle se réunira au siège de la Fédération. La convocation devra mentionner l'ordre du jour, être faite par circulaire aux membres et être insérée au bulletin de la Fédération.

ration 15 jours au moins avant le jour de la réunion de l'assemblée générale. Toute proposition présentée à l'ordre du jour devra être remise par les membres de la Fédération au président 4 semaines au moins avant l'assemblée générale. Le conseil d'administration décide s'il y a lieu de faire figurer ces propositions à l'ordre du jour; si toutefois des propositions semblables ou une proposition collective émanant d'un dixième du nombre total des membres de la Fédération sont présentées dans les 4 semaines qui précèdent l'assemblée générale ces propositions devront être admises à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaire devront être convoquées lorsque la direction en décide ainsi ou lorsque le conseil d'administration, la chambre syndicale ou un quart du nombre total des membres de la Fédération en font la demande au président ou à son défaut au vice-président en indiquant les buts et motifs de cette assemblée.

Article 22 .

L'assemblée générale est présidée par le président de la Fédération, à son défaut par le vice-président, à défaut de ce dernier par un membre de la direction ou du conseil d'administration.

Le président désigne des secrétaires et des scrutateurs nombre suffisant. Les délibérations et les décisions devront être transcrits dans un livre de procès-verbaux paginé et être signées par le président et l'un des secrétaires.

Article 23 .

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. Le vote a lieu à main-levée ou par acclamation, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire^{l'} objet d'une délibération ou d'une décision que si aucun des membres votants présents ne soulève d'objection.

Article 24 .

Des élections ont lieu à main-levée ou par acclamation à moins qu'un dixième au moins des membres votants présents ne demandent un vote par bulletins. Les élections se font à la majorité des voix.

En cas de partage des voix il y aura lieu de procéder à un tirage au sort. Le tirage est fait en ce cas par le président.

Article 25 .

Seule l'assemblée générale peut modifier ou compléter les statuts à condition de réunir une majorité des deux tiers des membres votants présents. La dissolution de la Fédération ne peut être décidée qu'à la condition que les deux tiers au moins des associations et syndicats affiliés à la Fédération et ayant droit de vote soient représentés à l'assemblée générale et que deux tiers de ces membres votants présents votent pour la dissolution. Au cas où l'assemblée générale devant décider la dissolution ne réunirait le nombre de voix suffisant pour pouvoir prendre une décision valable, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée dans le délai d'un mois. Cette deuxième assemblée générale pourra prendre une décision valable, si elle réunit la moitié au moins des membres de la Fédération ayant droit de vote et si plus de la moitié de ces membres présents vote pour la dissolution. Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de la Fédération n'émanant pas de la direction avec approbation du conseil d'administration ou de la chambre syndicale, ou n'émanant pas de la chambre syndicale seule, devra être appuyée par un quart au moins des membres, et être insérée textuellement à l'ordre du jour avec mes

tion des motifs.

D. Sections régionales, Directeurs de section régionale,
=====

Assemblées de sections régionales.
=====

Article 26 .

En vue d'assurer les échanges d'expériences en matière d'associations et de syndicats et de faciliter dans les limites de leurs buts les relations des associations et des syndicats ayant par suite de leur situation géographique ou économique des rapports entre eux, la Fédération pourra être divisée en sections régionales. Des présidents ou leurs suppléants seront mis à la tête des sections régionales. Ils seront élus par l'assemblée de la section régionale pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions sont purement honorifiques.

26
70

La création de sections régionales devra être précédée d'une demande au président de la Fédération ou à la direction. La décision les reconnaissant et les confirmant sera prise par le conseil d'administration, qui devra fixer les limites des sections régionales en tenant compte de la situation et des besoins locaux.

Article 27 .

Les délégués des associations et syndicats d'une section régionale se réuniront au moins une fois par an en assemblée ordinaire. Les assemblées extraordinaires des sections régionales devront être convoquées chaquefois que le président de la section régionale ou son suppléant ou le président de la Fédération le jugeront nécessaire. Chaque association et syndicat faisant partie d'une section régionale sont tenus de s'y faire représenter par un de leurs sociétaires. En dehors de ces délégués des associations et syndicats chacun de leurs sociétaires de même que toute personne s'intéressant aux efforts de la Fédération pourra assister aux assemblées des sections régionales sans pouvoir prendre part aux votes. Le président de la Fédération

devra être invité par les directeurs des sections régionales ou leur suppléants à chaque assemblée. L'invitation devra être faite 8 jours au moins à l'avance par écrit avec mention de l'ordre du jour. Le président de la Fédération a le droit d'envoyer un délégué. Les convocations sont faites par les présidents des sections régionales qui président les assemblées. Si le directeur de la section régionale omet de convoquer une assemblée, son suppléant est tenu de la faire. Si celui-ci omet également le président de la Fédération aura le droit de convocation. Les élections sont faites par main-levée ou par acclamation sauf opposition. Pour les élections ainsi que pour les décisions la majorité simple suffit. En cas de partage des voix dans les élections il sera procédé à un tirage au sort par la main de celui qui préside l'assemblée. En cas de partage des voix sur d'autres questions la proposition sera considérée comme rejetée.

B. Révisions et contrôle par la Fédération.

A. Obligation de réviser.

Article 28 .

La Fédération s'engage à procéder au moins une fois dans :

courant de deux années consécutives à une révision des associations et syndicats, qui lui sont affiliés, et à veiller à ce que les points reconnus défectueux soient amendés. Ces révisions sont faites par un des réviseurs attitrés de la Fédération.

La direction devra observer pour tout le service des révisions les prescriptions spéciales établies par le conseil d'administration ainsi que les principes généraux ci-après.

Le président de la Fédération ainsi que la direction ont le droit de faire procéder à tout moment à des révisions extraordinaires des associations et syndicats affiliés.

B. Réviseurs.

Ne peuvent être engagés que des candidats:

- 1) dont la conduite est irréprochable,

- 2) qui ont parfaitement saisi et compris le principe des associations sous toutes ses faces ainsi que les différences existant entre les diverses catégories d'associations et syndicats, et
- 3) qui présentent une constitution physique, capable de résister aux fatigues qu'entraîne le service des révisions dans les régions rurales.

Aucun reviseur ne peut être chargé de la révision d'une association ou d'un syndicat dont il est membre. Le conseil d'administration établit un règlement d'après lequel devront être formés les reviseurs.

Les révisions ne pourront être confiées à des reviseurs ayant achevé leur stage que lorsqu'ils auront procédé à plusieurs révisions sous la surveillance d'un reviseur éprouvé ou du reviseur en chef, et qu'ils auront fait preuve des capacités requises et d'un travail sûr.

La nomination est soumise à un examen auquel procèdent le président de la Fédération et le reviseur en chef.

Le reviseur en chef est chargé de la surveillance des révisions et de la mise au net de leurs rapports sous le contrôle de la direction.

Les reviseurs en chefs et reviseurs devront avant leur nomination prouver qu'ils sont capables de remplir leurs fonctions

conformément aux dispositions émises à ce sujet par le conseil d'administration.

C. Révisions

Les révisions devront être faites conformément aux instructions données par la direction de la Fédération. Elles ne doivent pas se borner à l'examen et au recensement de la comptabilité et des bilans des associations, mais le réviseur devra constater spécialement si l'administration de l'association observe d'une façon complète les dispositions de la loi sur les associations et des statuts qui les régissent et aux prescriptions que la direction de la Fédération peut se trouver dans le cas de leur donner.

La révision des syndicats (associations libres) se fera par application analogue aux règles établies pour les associations inscrites.

crites.

Les réviseurs ont le droit (article 61 de la loi sur les associations, de prendre connaissance des livres et pièces écrites de associations et des autres membres de la association et de s'assurer de la concordance au solde en caisse avec le roles figurant sur les livres et de contrôler l'actif (valeurs, effets de commerce, marchandises, etc). Le conseil de surveillance de l'association ou du syndicat est à convier aux révisions.

II. RAPPORT DES REVISEURS.

Toute inspection devra être clôturée par une réunion du comité de direction et du conseil de surveillance, dont la date sera fixée par le réviseur. Au cours de cette réunion le réviseur devra communiquer le resultat de la révision.

Il devra être établi après chaque révision un rapport en deux exemplaires conforme au modèle établi par la direction de la Fédération. Le rapport devra être signé par le réviseur, par les membres du conseil de surveillance et du comité de direction et par le comptable-caissier (gérant). L'original du rapport devra être remis par le réviseur à l'association ou au syndicat dès que la révision sera achevée, le second exemplaire sera remis à la Fédération pour être contrôlé et examiné en vue de prendre les dispositions voulues, afin de supprimer les erreurs qui auraient pu être signalées.

2. Certificat de révision.

En tant qu'une déclaration établissant que la révision a effectuée est exigée pour être transmise au registre des associations du tribunal, le réviseur devra établir un certificat constatant que la révision prescrite a été faite, et le remettre au comité de direction de l'association pour que celui-ci le remette au tribunal compétent.

3. Droits et obligations des réviseurs.

Les réviseurs ont le droit d'assister aux séances du comité de direction et du conseil de surveillance ainsi qu'aux assemblées générales des associations et syndicats affiliés à la Fédération et d'y prendre la parole.

In cas de manquements graves à leurs obligations de la part des organes d'administration des associations et syndicats, manquements pouvant compromettre l'autorité et même l'existence de l'association ou du syndicat et toucher à l'honneur de la Fédération, le

reviseur devra aviser immédiatement le président de la Fédération, afin que celui-ci puisse exiger la convocation de l'assemblée générale des membres conformément aux statuts en vue de procéder aux élections nouvelles, nécessaires. Cette disposition ne porte aucune atteinte aux droits légaux que les associations ou syndicats peuvent faire valoir envers les organes de leur administration.

F. Frais et comptabilité.

=====

Article 29 .

Les fonds destinés à couvrir les dépenses de la Fédération y compris les frais de révision, en tant qu'elles ne sont pas couvertes par d'autres recettes, seront fournis par des cotisations des associations et syndicats conformément à la décision qui sera prise par la chambre syndicale. Les dépenses ont lieu conformément à l'état de prévision préalablement approuvé et aux décisions prises par la chambre syndicale et le conseil d'administration.

Article 30 .

L'exercice coïncide avec l'année civile. A la fin de l'exer-

cice le président de la Fédération ou selon les cas la direction devra jusqu'au 1er avril établir les comptes de l'année écoulée et dresser l'inventaire. Il devra remettre au plus tard au 1er mai le bilan de l'exercice à l'examen de la chambre syndicale et le présenter à l'approbation de la prochaine assemblée générale de la Fédération.

Article 51 .

Les associations ou syndicats qui se retirent de la Fédération n'ont droit à aucune part de son actif, qui reste entière propriété de la Fédération.

En cas de dissolution de la Fédération l'actif qu'elle pourra posséder à ce moment sera partagé en parts égales entre tous les membres affiliés à la Fédération au moment de la dissolution, qui pourront en disposer comme de leur propre actif.

G. Dispositions transitoires.

=====

Article 32 .

Les dispositions prévues dans l'article 10 subiront jusqu'à la constitution définitive de la chambre syndicale les restrictions suivantes:

La direction se compose des deux présidents des anciennes Fédérations:

Fédération des caisses rurales d'Alsace et de Lorraine et de la

Fédération des syndicats et associations agricoles d'Alsace et de Lorraine et des deux directeurs en fonctions de la

Banque Fédérative et de la

Banque Rurale d'Alsace et de Lorraine.

Cette direction élira parmi ses membres le président et le vice-président de la Fédération.

Jusqu'à la division de la Fédération en sections régionales et jusqu'aux élections de leurs présidents par les sections régionales la chambre syndicale (article 12) se composera:

1) des membres de la direction (article 10) et

2) des membres de l'ancienne chambre syndicale de la Fédération des caisses rurales d'Alsace et de Lorraine (anciens statuts article 14 à 18);

3) des anciens membres du comité central de la Fédération d syndicates et associations agricoles d'Alsace et de Lorraine (anciens statuts article 14).

Le conseil d'administration est composé des anciens membres du conseil d'administration de la

Fédération des caisses rurales d'Alsace et de Lorraine (anciens statuts article 13) et des anciens présidents des sections d la

Fédération des syndicats et associations agricoles d'Alsace et de Lorraine (anciens statuts article 10).

Strasbourg, le 7 avril 1921.

Zeichnung:

- 1). (Siegel) Caisse d'Épargne et de Prêts de „La Wantzenau“
Alsace association inscrite à responsabilité illimitée

Unterschriften: Bonnet, Vorsteher,
Heinrich, Stellvertreter
Teiler, Vorstandsmitglied

- 2). (Siegel) Kilstett-Gambshemer Darlehnskassenverein
eing. Genossenschaft, Gambshem

Unterschriften: Schneider, Vorstandsmitglied
Barthelme
Künner, Vorsteher

- 3). Kertshemer Spar- und Darlehnskassenverein, eingetragene
Genossenschaft mit unbeschränkter Haftpflicht, Kertshem
B. Rh.

Unterschriften: Kuntz, Vorsteher,
Mejer, Vorstandsmitglied
Shohu

- 4). (Siegel) Offenlozter Darlehnskassenverein eingetragene
Genossenschaft mit unbeschränkter Haftpflicht

Unterschriften: Grasser, Stellvertreter
Zilliox, Vorstandsmitglied
Lauffer, Vorsteher

57. Landwirtschaftskasse Spar- u. Darlehnskasse, eingetragene
Genossenschaft mit unbeschränkter Haftung, Meier auf
dem Raut (Fiegel)

Unterschriften: Ch. Heib, E. Fiel, Ch. Pottius.

58. Landwirtschaftskasse Spar- u. Darlehnskasse einge-
tragene Genossenschaft mit unbeschränkter Haftung,
Horbürg (Fiegel)

Unterschriften: Jaus, F. Busser, L. fuer.

59. Landwirtschaftskasse Spar- u. Darlehnskasse,
eingetragene Genossenschaft mit unbeschränkter
Haftung, Friedolsheim (Fiegel)

Unterschriften: G. Schachtlin, M. Obrecht,
M. Koepf.

La copie précédente est légalisée.

Thunburg, le 1^{er} juin 1920.

Le greffier du tribunal de commerce de Thun

[Signature]

pages codées
N° 38
7